



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.258/A/II/PF

Monsieur le Ministre,

En séance du 24 avril 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'Institut géographique national, en raison du fait que, sur la carte du relief de la Belgique, le nom de la commune de Fourons figure sous l'appellation unilingue néerlandaise "Voeren".

A la demande de renseignements de la C.P.C.L., vous répondez, en date du 27 février 1997:

" La carte dont il est question dans l'objet, ne fait pas partie des produits de base de l'Institut. Elle n'est qu'un sous-produit de la carte de base, faite sur commande.

La carte du relief de la Belgique (sans indication de cours d'eau et de toponymes) a été dérivée à titre expérimental du modèle numérique du terrain de l'I.G.N. L'Institut vend cette carte (dépourvue d'écriture) à l'échelle 1:300.000.

En raison du grand succès de cette carte du relief, le journal "Vers l'Avenir" a demandé l'autorisation de la reproduire dans le cadre d'un accord de coopération. Afin d'améliorer la lisibilité de la carte et de faciliter la localisation des détails par le lecteur, il a été décidé d'ajouter sur la carte les noms des principaux cours d'eau et localités, en utilisant des films à l'échelle 1:500.000 dont les droits d'auteur appartiennent à la Commission de l'Atlas de Belgique.

L'Institut, qui ne dispose d'aucun produit de base à l'échelle 1:500.000, a reçu l'autorisation de la Commission d'utiliser ces films.

Le dispositif a donc été élaboré par cette Commission qui ressortit à l'Académie Royale de Belgique et est composée de professeurs des différentes universités du pays.

Il est exact que, pour cette carte spécifique, l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, n'a pas été appliqué strictement en ce qui concerne la mention bilingue obligatoire des communes de la frontière linguistique, telles les communes de Fourons, Flobecq (uniquement mentionnée en français), Renaix (uniquement mentionnée en néerlandais) et Mouscron (uniquement mentionnée en français).

A l'avenir, l'Institut géographique national veillera au respect de ladite disposition légale, même lors de réalisations pour compte de tiers et en informera le commettant lors d'une éventuelle réédition de la carte."

*

* * *

Par son avis n° 4167 du 1^{er} février 1979, la C.P.C.L. établit que les cartes éditées par un service public doivent être considérées comme des "communications au public" au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Dans son avis n° 16.015 du 5 octobre 1984, la C.P.C.L.:

- constate que l'Institut géographique national, organisme de droit public, a reçu, entre autres, pour mission «l'établissement et la tenue à jour des cartes de base et la publication des dites cartes»;
- considère que, sous peine de se heurter à de nombreuses difficultés inhérentes à la nature du service utilisateur ou à la localisation de la diffusion, il était opportun de faire choix d'un critère qui représenterait au mieux l'esprit des L.L.C., à savoir, s'en tenir, pour l'établissement d'une carte, au régime linguistique de la région représentée.

Mais l'appartenance de la commune de Fourons à la région néerlandaise n'enlève toutefois rien à son caractère de commune de la frontière linguistique au sens des L.L.C.

Pour ce qui concerne les traductions légales des toponymes, la C.P.C.L. réitère son avis 16.015 selon lequel une carte représentant le territoire de la commune de Fourons doit avoir recours au bilinguisme néerlandais-français.

Elle prend acte de l'intention exprimée par l'I.G.N. de veiller à l'avenir au respect des L.L.C.

* *

*

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.